



**HAL**  
open science

## Un nouveau procès délien: les comptes des naopes de Délos et la procédure athénienne au IV e siècle

Véronique Chankowski

► **To cite this version:**

Véronique Chankowski. Un nouveau procès délien: les comptes des naopes de Délos et la procédure athénienne au IV e siècle. Bulletin de Correspondance Hellénique, 2001, 10.3406/bch.2001.7141 . hal-01463096

**HAL Id: hal-01463096**

**<https://hal.science/hal-01463096>**

Submitted on 9 Feb 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# *Un nouveau procès délien : les comptes des naopes de Délos et la procédure athénienne au IV<sup>e</sup> siècle\**

par Véronique CHANKOWSKI

Dans le lot de fragments inscrits trouvés dans le puits du Prytanée à Délos, une inscription appartient à l'époque classique et permet de compléter la petite série des comptes des naopes dans le sanctuaire délien. Elle s'insère dans la documentation d'époque classique émanant de l'administration athénienne du sanctuaire d'Apollon. J'ai pu constater que ce fragment se raccorde parfaitement à la stèle de comptes (*ID 104-24*) du secrétaire des naopes Philistidès, datée par l'archonte de 345/4, et dont il constitue la suite immédiate. Le nouveau texte révèle le règlement d'un procès dans lequel la responsabilité de magistrats fut mise en cause. Il éclaire ainsi d'autres passages mal compris dans les inscriptions déliennes de ces années et permet de préciser quelques aspects des relations entre Athènes et Délos au IV<sup>e</sup> siècle.

\* Je dois à la générosité de Roland Étienne de publier cette inscription, découverte lors des fouilles qu'il a dirigées sur le site du Prytanée à Délos. Cet article a bénéficié des discussions que j'ai eues avec Philippe Gauthier, Patrice Hamon, Dominique Mulliez, Marcel Piérart et Ronald Stroud. Qu'ils trouvent ici l'expression de mes remerciements.

Abréviations utilisées :

HANSEN, *Eisangelia* = M. H. HANSEN, *Eisangelia. The Sovereignty of the People's Court in Athens in the Fourth Century B.C. and the Impeachment of Generals and Politicians* (1975).

ISAGER, HANSEN, *Aspects* = S. ISAGER, M. H. HANSEN, *Aspects of the Athenian Society in the Fourth Century BC. A Historical Introduction and Commentary on the Paragraphe-Speeches and the Speeches against Dionysodoros in the Corpus Demosthenicum (XXXII-XXXVIII and LVI)* (1975).

KATZOUROS, « Origine » = Ph. P. KATZOUROS, « Origine et effets de la παραγραφή attique », in *Symposion 1985, Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte, Ringberg 24.-26. Juli 1985* (1989), p. 119-151.

RHODES, *Boulè* = P. RHODES, *The Athenian Boule* (1972).

TODD, *Law* = S. C. TODD, *The Shape of the Athenian Law* (1993).

WOLFF, *Paragraphè* = H. J. WOLFF, *Die attische Paragraphè* (1966).

Illustration non autorisée à la diffusion

**Fig. 1.** Δ 613 (cliché EFA, Philippe Collet).

Δ 613 (fig. 1). Fragment d'une stèle de marbre gris-bleu, brisé sur ses quatre côtés, trouvé dans le puits du Prytanée en 1987<sup>1</sup>. *Stoichedon* de 43 lettres par ligne (longueur déterminée par la restitution l. 3 et par le raccord avec *ID* 104-24). Longueur du fragment : 17 lignes ; largeur max. : 25,5 cm ; hauteur max. : 18,5 cm ; épaisseur max. : 7 cm. Hauteur des lettres : 0,5 cm ; interlignes de taille variable : entre 0,2 et 0,5 cm. Le fragment s'ajuste, en haut, à la partie inférieure du fragment γ de la stèle Γ 51 (voir la photographie du collage effectué en septembre 1998, fig. 2), et constitue donc la suite de l'inscription *ID* 104-24 (Γ 51α, β, γ).

Une ligne illisible dans la cassure entre Γ 51γ et Δ 613. On distingue seulement les deux premières lettres au bas de Γ 51γ : OI (sans doute la fin de la liste d'amendes imposées par le secrétaire des naopes à des entrepreneurs).

<sup>1</sup> R. ÉTIENNE, *BCH* 111 (1987), p. 628-629 ; *id.*, A. FARNOUX, *BCH* 112 (1988), p. 746-752 (p. 749 à propos des trouvailles

du puits). Pour la publication du monument, cf. R. ÉTIENNE, « Le Prytanée de Délos », *REA* 99 (1997), p. 305-324.

Illustration non autorisée à la diffusion

**Fig. 2.** *ID 104-24* complété ( $\Gamma$  51  $\alpha$ ,  $\beta$ ,  $\gamma$  +  $\Delta$  613) (cliché EFA, Ph. Collet).

- 41 [ . . . . . 17 . . . . . τοῖς ναοποιοῖς τοῖς ἐπ' Ἀρχίου ἄ-]  
 [ρχ]οντος· ὕ Ἀριστ[ . . . ]ωι Κηφ[ισοδώρου Συπαληττίωι, Ἀρ-]  
 [χί]ππωι Ἀρ[χ]ε[σ]τ[ρ]ά[του] Ἀφιδναίωι καὶ τῶι γραμματεῖ Ἐτ-]
- 44 [εο]χάρει Λε[ωχάρ]ους [Φρεαρ]ρί[ωι . . . . . 18 . . . . . ]  
 [πα]ρεγρα[ψ]ά[μην] *vel* -ντο] καὶ τ[ὸν] ἔλεγχ[ον . . . . . 14. . . . . τὸ δι-]  
 [κα]στήριον ὅτι τὰ [χ]ρήματα οὐ πα[ . . . . . 16. . . . . το-]  
 [ὕ Ἀ]πόλλωνος τοῦ Δηλίου ἃ ὁμολογ[ . . . . . 17. . . . . ]
- 48 [ . . . γ]ράφουσιν ἔχοντας εἰς τὴν στήλην . . . . . 12. . . . . ]  
 [ . . . ο]ὐδ' ἔχόντων ἡμῶν· ὁ δὲ παραλαβ[ὼν . . . . . 14. . . . . ]  
 [ . . . ] ἀγῶ[ν]ος εἰσαγόμενος ἐν τῇ β[ουλή]ῃ? . . . . . 11. . . . . ]  
 [ . . . . ] ἐν ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου· ὕ Η Κ[ . . . . . 16 . . . . . ]
- 52 [παρὼν κ]αὶ ἀπολογούμενος ὄφλε Τ . . . . . 17. . . . . ]  
 [ . . . . . ]αι ὕ Χ ὕ Τοῦ[το] ΕΔ . . Σ. ΕΞΕ . . . . . 18. . . . . ]  
 [ . . . . . ἄ]ργύριον τὸ κ[ατ]αβληθ[έν]? . . . . . 16. . . . .  
 . . . . 8. . . . ἰμάχου ἐν [τ]ῇ Δ Δ Δ . . . . . 21 . . . . .
- 56 . . . . 9. . . . εἰς τὴν ἄλ[λ]ην στήλην ? . . . . . 17. . . . . ]  
 .....*quelques lettres illisibles*.....

### Notes critiques

L. 41-44 : les noms des naopes en fonction sous l'archontat d'Archias (346/5) sont fournis par *ID* 104-23, l. 3-5 et l. 6-8. Le génitif en -ου est employé systématiquement par Philistidès (*ID* 104-24).

L. 45 : [πα]ρεγρα[ψ]ά[μην]. Le *rhô* en début de ligne est certain.

L. 48 : la formule [γ]ράφουσιν ἔχοντας εἰς τὴν στήλην], avec le sens d'inscrire des personnes sur la stèle comme détenteurs d'une somme, trouve des parallèles dans les inscriptions déliennes. Cf. par exemple *ID* 376, l. 16 : εἰ δὲ τινες ὀφείλοντες τόκους τοῦ ἱεροῦ ἀργυρίου μὴ ἀποδεδώκασιν, ἐγγράφομεν ὀφείλοντας αὐτοὺς καὶ τοὺς ἐγγύους; de même *ID* 457, l. 17. Γράφειν εἰς τὴν στήλην : cf. *IG* I<sup>2</sup> 74, l. 7 [ἀναγράφαι δ' ἐς τ]ὴν στέλεν; *IG* I<sup>2</sup> 77, l. 18 [κατὰ τὰ ἐς τ]ὴν στέλε[ν] γεγραμ[μ]ένα.

L. 49 : *vel* [ . . . ο]ὐδ' ἔχόντων ἡμῶν ὁδὲ (*lege* ο-ὐδὲ) παραλαβ[όντων . . . . . 11. . . . .]. Dans ce cas, il est impossible de trancher entre l'hypothèse d'une omission ou celle d'une graphie en -ο- pour la diphtongue -ου-. Celle-ci est encore attestée au IV<sup>e</sup> siècle (cf. par exemple *ID* 104-23; L. Threatte, *The Grammar of Attic Inscriptions, I. Phonology* [1980], p. 241-259), mais Philistidès choisit systématiquement la graphie -ου- dans les lignes qui précèdent (cf. l. 3-4, 17, 44, 47, etc.). L'omission serait donc plus probable.

L. 52 : [παρὼν κ]αὶ ἀπολογούμενος. Cf. la même formule dans *ID* 104-26, C, l. 3-5 pour un acquittement.

L. 54 : [ἀ]ργύριον τὸ κ[ατ]αβληθ[έν]. Cf. dans les comptes des épimélètes des arse-

naux, des formules semblables : ἀριθμὸς τριήρων ... καὶ ὑπὲρ (ῶν) τὸ ἀργύριον διπλοῦν κατεβλήθη πρὸς ἀποδέκτας ... (*IG II<sup>2</sup> 1628*, l. 481-486 ; *idem IG II<sup>2</sup> 1629*, l. 788-792).

L'inscription du Prytanée fait état d'un procès dans lequel furent probablement impliqués les naopes de 346/5 qui sont mentionnés dans les premières lignes. Rapportée de façon détaillée par Philistidès lui-même dans l'acte de gestion dont il est l'auteur, l'affaire devait également le concerner, de même que le collège des naopes dont il était le secrétaire pour l'année 345/4. Manifestement l'accusation mettait en cause la responsabilité de magistrats et portait sur la conservation de biens sacrés, des ἱερὰ χρήματα qui devaient transiter d'un collège à un autre et semblent avoir disparu. Cette inscription s'insère dans un ensemble de textes émanant des collèges de naopes et permet de comprendre qu'ils font tous allusion à cette affaire. Nous essaierons donc d'en éclairer le contexte et d'en reconstituer les étapes à titre d'hypothèse, à défaut de pouvoir proposer des restitutions assurées pour ce texte trop lacuneux et souvent dépourvu de parallèles.

## I. Les collèges de naopes

### Leurs responsabilités

Les collèges de naopes de Délos nous sont mal connus. Outre le compte de Philistidès, nous disposons de deux autres actes des naopes (*ID 104-22* et *ID 104-23*)<sup>2</sup>.

Le premier, *ID 104-22*, non daté, a été considéré par J. Coupry comme un acte des amphictyons, mais plusieurs indices invitent à le rattacher aux comptes des naopes. Il comporte la mention d'une série d'amendes (ἐπιβολάς, *a* l. 12 [?] ; *b* l. 8 avec la correction de G. Stumpf, *Tyche* 2 [1987], p. 213-214 ; l. 11) et d'intervention de tribunaux (τὸ δικαστήριον, *a* l. 18 ; *b* l. 3 ; l. 12) qui ne se comprennent guère autrement que dans le contexte de contrats de construction et correspondent davantage aux activités des naopes qu'à celles des amphictyons : on voit mal pourquoi les amphictyons, en un an, auraient pu enregistrer autant d'amendes. De plus, dans le fragment *a* apparaît une distinction entre les amendes imposées par le secrétaire et les amendes imposées par les membres du collège eux-mêmes (l. 12-13 : [ἐπιβολ?]ὰς ἃς αὐτοὶ ἐπεβά[λομεν?] ..... ὁ γρ]αμματεὺς ἐπιβά[λλει?]). Or c'est précisément la répartition des tâches qui a dû exister entre le secrétaire des naopes Philistidès et ses collègues, puisque le secrétaire *a*, séparément, imposé une série d'amendes en contrôlant la pose des pierres (*ID 104-24*, l. 15-17).

<sup>2</sup> Sur les collèges de naopes de Délos et les constructions dont ils ont eu la responsabilité, cf. V. CHANKOWSKI, *Athènes et Délos à l'époque classique. Recherches sur l'administra-*

*tion du sanctuaire d'Apollon Délien*, ouvrage en préparation, où les actes des naopes ainsi que ceux des amphictyons sont réédités.

Le second texte (*ID* 104-23) comporte l'acte des naopes de 346/5, Arist[...]os fils de Kèphisodôros de Sypallètos et Archippos fils d'Archestratos d'Aphidna, qui avaient pour secrétaire Étéocharès fils de Léocharès de Phréarrhioi.

Il semble que la magistrature des naopes ait été instituée par les Athéniens vers 360, au moment où fut entreprise la construction d'un nouveau temple dans le sanctuaire d'Apollon délien. Sans doute s'agit-il de l'édifice *GD* 42, dont un devis est conservé (*ID* 104-4), et qui est probablement l'édifice pour lequel Philistidès a inspecté la pose des pierres (*ID* 104-24)<sup>3</sup>. Ces magistrats athéniens formaient un collège d'au moins deux membres et d'un secrétaire. Avec l'architecte, qui seul a les compétences techniques, les naopes passaient les contrats et supervisaient les travaux. Ils avaient principalement un rôle financier : délivrer les paiements, infliger et encaisser les amendes à l'encontre d'adjudicataires défaillants, ainsi qu'un pouvoir de décision en cas de litiges entre adjudicataires. Les actes permettent d'entrevoir une répartition des tâches au sein du collège. Le secrétaire du collège de 345/4, Philistidès, était manifestement chargé d'inspecter l'état des pierres posées cette année-là<sup>4</sup>. Les amendes qu'il a infligées aux entrepreneurs ne se rapportent qu'à des défauts de pose. Il existait pour les naopes d'autres types d'intervention contre les adjudicataires défaillants, dont les comptes des hiéropes de l'Indépendance fournissent des exemples<sup>5</sup>. Il est donc possible que les naopes aient veillé au respect des clauses générales des contrats, tandis que le secrétaire avait la tâche précise d'inspecter les matériaux.

Les naopes et leur secrétaire recevaient, comme les amphictyons, une indemnité d'une drachme par jour sur les fonds du sanctuaire<sup>6</sup>. Le versement de cette indemnité avait été décidé par le décret d'Arèsimbrotos (*ID* 104-24, l. 7-8). Cette somme, de même que, probablement, les fonds nécessaires à l'achat de matériaux, étaient remis aux naopes par les amphictyons (*ID* 104-23, l. 9 ; *ID* 104-24, l. 4). Ainsi les naopes, s'ils maniaient des fonds sacrés, ne se transmettaient sans doute pas d'argent d'un collège à un autre : ils ne semblent pas disposer de leur propre budget et recevaient en début de charge, des mains des amphictyons, les sommes qui leur étaient affectées. Ils apparaissent comme des magistrats subalternes par rapport aux amphictyons, qui sont maîtres des décisions et des opérations financières.

Cependant, comme tous les magistrats qui avaient à manier des fonds sacrés ou publics, les naopes rendaient des comptes, ainsi qu'en témoigne l'achat, par le secrétaire Philistidès, de planchettes destinées à l'affichage des comptes sur l'Agora d'Athènes et à Délos (l. 8-9). Cependant, les comptes des naopes n'étaient pas nécessairement destinés à être gravés à l'origine. Les contrats contenus dans *ID* 104-4 et *ID* 104-5, et sans doute aussi l'inscription *ID* 104-6, sont en fait insérés dans les actes des amphictyons, même si ce sont les naopes qui ont eu la respon-

<sup>3</sup> Cf. R. VALLOIS, *L'architecture hellénique et hellénistique à Délos, I. Les monuments* (1944), p. 30-31, p. 153 et p. 403 ; M.-Ch. HELLMANN, « Un problème d'architecture et de topographie délienne », *BCH* 104 (1980), p. 152-159 ; Chr. LLINAS, Ph. FRAISSE, *Documents d'architecture hellénique et hellénistique*, *EAD* XXXVI (1995), Appendice III, p. 490-502.

<sup>4</sup> Il s'agit des blocs de couronnement et des corniches.

<sup>5</sup> Cf. Cl. VIAL, *Délos indépendante (314-167 avant J.-C.). Histoire d'une communauté et de ses institutions*, *BCH Suppl. X* (1984), p. 149 n. 3 et p. 228-229.

<sup>6</sup> À propos de l'indemnité des amphictyons, cf. *Ath. Pol.* LXII 2.

sabilité de veiller au bon déroulement des travaux : la responsabilité financière des amphictyons allait de pair avec la charge de rédiger et de faire graver les comptes rendus annuels de gestion. En réalité, les seuls comptes des naopes conservés proviennent des deux années agitées par le procès dont témoigne l'inscription du Prytanée. Ils présentent la particularité d'être, pour *ID* 104-23, rédigé par un seul des deux naopes, Arist[...]os fils de Kèphisodôros de Sypallètos et, pour *ID* 104-24, par le secrétaire des naopes Philistidès. On peut alors se demander si ce n'est pas précisément l'affaire en question qui est à l'origine de la gravure de ces textes et de leur forme particulière.

### L'affaire des années 346/5-345/4

Le procès, attesté par le compte de Philistidès désormais complété, permet en effet de comprendre certains passages des deux autres actes des naopes (*ID* 104-22 et *ID* 104-23) et de mettre en rapport les trois actes.

Le début de l'acte *ID* 104-24 montre que Philistidès a eu sous sa responsabilité sa propre part des fonds affectés aux naopes par les amphictyons : une faible somme de 360 drachmes et un tértartèmon, correspondant à son salaire et au prix des planches sur lesquelles sont affichés les comptes, à Délos et à Athènes. La suite de son acte de gestion énumère les amendes qui constituent son encaisse. Philistidès n'a donc rendu compte que de ses propres activités. Il signale même que le paiement des pierres posées durant son exercice ne lui incombait pas (l. 11-13 : τούτων λογ[ί]ζονται δεδωκέναι τὸ ἀ[ρ]γύριον ... ναοποιοὶ οἱ ἐπ' Ἀρχίου ἀρχ[οντος ...], « les naopes en fonction sous l'archontat d'Archias imputent le versement de cette dépense au compte de leur exercice »). À un acte de gestion rédigé par le secrétaire des naopes devait donc correspondre l'acte des naopes eux-mêmes. Or cet acte se trouve parmi les inscriptions déliennes de l'époque classique, mais il est resté inaperçu car ces bribes de textes ne sont guère compréhensibles qu'à la lumière du contexte que révèle la nouvelle inscription du Prytanée.

Il est clair que le premier fragment de l'acte *ID* 104-23 (fragment Γ 35) est le compte du naope de 346/5 Arist[...]os fils de Kèphisodôros de Sypalèttos, qui avait pour collègue Archippos fils d'Archestratos d'Aphidna, et pour secrétaire Étéocharès fils de Léocharès de Phréarrhioi. Tout comme le compte de Philistidès, il commence, après l'intitulé, par la mention de sommes reçues des amphictyons, sans doute pour les frais de fonctionnement du collège (l. 9). La suite est perdue. En revanche, le second fragment (Γ 37) n'appartient pas au même acte, contrairement à ce qu'avait considéré J. Coupry. La mention des premières lignes ([...ο]ῖς ἐγραυ[μ]άτευεν Φιλιστί]δης Φιλίππο Κεφαλ[ῆ]θεν ...], l. 13-15) ne peut en effet se rapporter qu'à l'intitulé d'un acte des naopes dont Philistidès était secrétaire, c'est-à-dire l'acte du collège de 345/4 : le fragment Γ 37 (*ID* 104-23, l. 13-26) constitue donc le document qui fait pendant au compte de Philistidès. Il comporte la même information concernant les pierres posées sur le nouveau temple (Λίθους ἔθ[ε]μεν ἐπὶ τὸν Νεὸν ?), l. 23-24 ; cf. *ID* 104-24, l. 10), qui ont été payées



par les naopes du précédent collège, comme le suggère le plus-que-parfait ἐδεδώκεσαν qui ne peut se rapporter qu'à un collège antérieur. Il est alors possible de restituer ainsi : Τούτων ἐδεδώκ[εσαν τὸ ἀργύριον Ἄρχιππος Ἀφιδναῖος καὶ συνάρχο]ντες (*ID* 104-23, l. 24-25 ; cf. *ID* 104-24, l. 11-15). L'acte contient encore une mention obscure du naope Archippos (l. 15), suivie quelques lignes plus loin des noms des divinités Apollon et Artémis (l. 19-20). Les deux inscriptions reviennent assurément au même lapicide, comme en témoignent les particularités de l'orthographe (ο pour ου, νμ pour μμ et νπ pour μπ) et le caractère de la gravure. Les deux fragments Γ 35 et Γ 37 n'étant pas jointifs, il est difficile de dire s'il s'agit de la même stèle — les comptes des deux collèges successifs auraient alors été gravés en même temps, après la clôture de l'exercice de 345/4 — ou de deux stèles différentes avec un graveur exerçant pendant deux années consécutives. Nous verrons que la mention de la stèle de compte des naopes de 346/5 dans l'inscription du Prytanée invite plutôt à choisir la seconde solution.

Ces stèles ont été trouvées à Délos. Parallèlement, une autre inscription trouvée à Athènes, l'acte *ID* 104-22, fait elle aussi état d'un procès dans le fragment *b*, sans que l'on puisse reconstituer le sens de la phrase. Dans quatre lignes consécutives, il est question d'une surveillance (ἐπιτηρεῖν, l. 15), des biens sacrés d'Apollon ([χρήμ?]ατα ἱερὰ τῷ Ἀπόλλ[λωνος], l. 16-17), d'un procès dans lequel une personne a été condamnée (...Σ ὄφλεν . . . Η . . . , l. 18) avec une mention de l'archontat d'Archias (Ἡ ἐπ' Ἀρχίο ἄρχοντι[ος], l. 17-18). Le fragment *a* commence quant à lui par le démotique Ἀναγυράσιος qui est celui du secrétaire des amphictyons de l'année 345/4, comme en témoigne le compte de Philistidès (*ID* 104-24, l. 6). Dès lors, il n'est pas impossible que l'inscription *ID* 104-22 soit la copie athénienne de l'acte des naopes de 345/4, conservé à Délos dans le fragment Γ 37 de *ID* 104-23 (l. 13-26 dans l'édition de J. Coupry). Le texte de l'acte 104-22 pourrait en effet prendre la suite des lignes conservées dans le fragment délien, puisqu'il comporte le total des dépenses de l'exercice (*a*, l. 3). Tout comme le compte de leur secrétaire Philistidès, les naopes auraient évoqué ce procès.

Trois documents représenteraient donc les actes administratifs du collège des naopes de 345/4, le compte rendu de gestion du secrétaire ayant été cette année-là séparé de celui des magistrats. Il est possible que le procès soit à l'origine de cette bizarrerie administrative : exceptionnellement, la solidarité collégiale a été rompue. Les responsabilités de chacun des magistrats impliqués dans l'affaire ont dû être examinées, si bien que chacun d'eux a rendu ses comptes séparément. Par conséquent, nous pouvons considérer qu'à travers cette situation exceptionnelle transparaît quelque peu la répartition des tâches au sein d'un collège de magistrats athéniens, répartition qu'il est presque impossible de distinguer en temps normal lorsque la collégialité fonctionne<sup>7</sup>.

Quant à l'acte de 346/5 (*ID* 104-23, fragment Γ 35), il a été rédigé par un seul des naopes du collège, manifestement en l'absence du second membre et non pas cette fois selon le prin-

<sup>7</sup> Les inscriptions de Délos classique enrichissent le débat sur le fonctionnement de la collégialité dans les magistratures

athéniennes : voir les pages consacrées à ce problème dans l'ouvrage en préparation, cité *supra*, n. 2.

cipe de la séparation des responsabilités (Λήμματα τάδε συναπαρέ[λαβον μετὰ Ἀρχίππο Ἀρχεστράτο Ἀφ[ιδναίο συνάρχον]τος, l. 6-8). Pourtant, Archippos a pris part à l'administration sacrée puisque l'acte de Philistidès le mentionne comme éponyme du collège des naopes, lorsqu'il cite un versement imputé à leur compte (*ID* 104-24, l. 14).

## II. Le procès

### La procédure

Le procès relaté dans l'inscription a pris la forme d'une *paragraphè*, comme en atteste la lecture du *rhô* au début de la l. 5. L'existence de la *paragraphè* dans le droit athénien est liée à une initiative d'Archinos qui, après 403, pour faire sanctionner par une loi le serment de ne pas rappeler le passé, soit élargit une procédure déjà existante, soit introduisit une nouvelle procédure<sup>8</sup>. Plusieurs plaidoyers civils de Démosthène ont permis aux spécialistes du droit grec de préciser le champ d'application de la *paragraphè*<sup>9</sup>. Il s'agit d'une contre-procédure, qui interrompt le cours du procès principal en exigeant l'examen de la recevabilité de la demande initiale. Le défendeur d'origine oppose à son accusateur une exception d'irrecevabilité (*παραγραφή*) qui dénonce la procédure employée comme illégale (*παραγράφειν τὴν δίκην ὡς μὴ εἰσαγωγίμων*). La plainte était sans doute présentée au cours des audiences préliminaires. Les rôles sont alors inversés : le défendeur est considéré comme demandeur (*ὁ παραγραφώμενος*), et parle le premier devant le tribunal. Le perdant doit payer l'*epobélia* qui correspond à un sixième de la somme en litige. Si le tribunal ne reconnaît pas la valeur de la *paragraphè*, le procès d'origine reprend son cours. La *paragraphè* constitue donc un procès indépendant, à l'intérieur du procès principal, et son rejet ne préjuge pas de la conclusion du procès. Cette procédure représentait ainsi une seconde voie de défense : à côté de la simple négation des faits (*ἀπολογεῖσθαι*) existait aussi pour l'accusé la possibilité de faire reconnaître le caractère illégitime du procès (*παραγράφεσθαι*)<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> La portée de la loi d'Archinos dépend de la manière dont on interprète le passage d'Isocrate (XVIII 1) qui y fait référence. Voir l'état de la question chez TODD, *Law*, p. 136-138.

<sup>9</sup> Les travaux se fondent sur sept discours du corpus démosthénien (XXXII à XXXVIII) auxquels il faut ajouter Isocrate XVIII ; Lysias XXIII pourrait être une variante de la *paragraphè*. Pour l'analyse de la procédure, voir essentiellement WOLFF, *Paragraphè* ; A. R. HARRISON, *The Law of Athens, vol. 2 : Procedure* (1971), p. 106-124 ; M. TALAMANCA, « Giudizio paragrafico ed ammissibilità dell'azione nel sistema processuale attico », in *Symposion 1971, Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte, Bielefeld* (1975), p. 125-149 ; ISAGER, HANSEN, *Aspects* ; KATZOUROS, « Origine ». Les discussions ont principalement porté sur deux points de procédure : l'indépendance juridique de la *paragraphè* par rapport au procès d'origine, et les relations de la *paragraphè*

avec la *διαμαρτυρία* et l'*ἀντιγραφή* (cf. *infra*, n. 10).

<sup>10</sup> L'interprétation de H. J. Wolff, dont je suis ici le raisonnement, conduit à rejeter la thèse de l'indivisibilité du procès dans le droit attique (U. E. PAOLI, *L'indivisibilità del processo in diritto attico, in Studi sul processo attico* [1933] ; A. BISCARDI, *Diritto greco attico* [1982], p. 252-255, 272, 319) selon laquelle les jurés auraient voté successivement, dans le cadre d'un même procès de *paragraphè*, sur la recevabilité de la plainte et sur l'affaire elle-même. Bien que le défendeur plaide sur le fond sans s'en tenir aux objections formelles, le vote des jurés est indépendant de la décision dans le procès principal. Selon S. Isager et M. H. Hansen (ISAGER, HANSEN, *Aspects*, p. 131), la *paragraphè* constitue ainsi un « test-case » qui offre à l'accusé une chance supplémentaire dans le procès, position considérée comme « too optimistic » par S. C. Todd (TODD, *Law*, p. 138-139).

Remarquons d'emblée que l'inscription du Prytanée constitue un cas unique dans la documentation juridique athénienne. Elle est tout à fait exceptionnelle en ce sens qu'elle constitue la première attestation épigraphique de cette procédure connue par les discours des orateurs. Elle présente aussi une autre particularité intéressante : la *paragraphè* n'est connue, par les discours des orateurs, que dans le cadre de δίκαι. Or l'affaire rapportée dans l'inscription du Prytanée concerne manifestement des fonds sacrés : seules la disparition de χρήματα appartenant à Apollon Délien et la mise en cause de magistrats justifient la mention de l'affaire dans les actes de gestion du sanctuaire. Il semble donc que nous ayons là une attestation de l'usage de la procédure de *paragraphè* dans le cadre des γραφαί<sup>11</sup>.

### Le déroulement du procès

Le texte du fragment tel qu'il est conservé permet à tout le moins de reconnaître les différentes étapes dans lesquelles s'est insérée la *paragraphè*, conformément à la procédure que nous connaissons par les orateurs. En droit, le résultat de la *paragraphè* ne réglait pas le litige. De fait, la mention de *paragraphè* dans le fragment est suivie d'autres étapes de procédure (l. 51 ; l. 52). L'inscription faisait donc état d'un procès qui s'est déroulé en trois temps :

— une accusation a été portée : elle implique, soit comme accusateurs soit comme défendeurs, les naopes de 346/5, Arist[...]*os* et Archippos, qui ont précédé le collègue dont Philistidès était secrétaire (l. 41-44) ;

— une exception d'irrecevabilité (*paragraphè*) a été opposée à cette accusation par le ou les défendeurs (l. 45-49). Les arguments invoqués lors du procès de *paragraphè* sont développés en deux temps : la négation de l'accusation qui a été portée contre le ou les défendeurs (ὄτι : à savoir que, l. 46-47) et la mise en évidence d'une contradiction dans l'accusation (proposition relative ; génitif absolu : l. 47-49) ;

— après la *paragraphè*, l'affaire a été introduite devant le Conseil (l. 51) puis portée au tribunal (l. 52). À la suite était probablement indiqué le verdict : une condamnation (ὠφλε) a été prononcée à l'encontre d'une seule personne. Les dernières lignes du texte comportent des clauses financières qui paraissent liées à la sentence, dont une amende de mille drachmes.

<sup>11</sup> Dans le cas de l'inscription du Prytanée, la question de l'usage de la *paragraphè* dans une *graphè* demanderait, du point de vue du droit athénien, de plus amples analyses, que je ne suis pas en mesure de mener. Selon S. Isager et M. H. Hansen (ISAGER, HANSEN, *Aspects*, p. 129-130), l'*epobelia* plaide en faveur du sens exclusivement privé de la *paragraphè*, car elle n'est connue que dans le cadre de *dikai* ; mais l'absence d'attestation de *paragraphè* dans les *graphai* pourrait être seulement conjoncturelle : elle n'était sans doute guère employée car il n'était pas habituel de bâtir sa défense uniquement sur des arguments de forme. Par ailleurs, les arguments de Ph. P. Katzourous (KATZOUROS, « Origine ») qui fait des-

cedre la *paragraphè* de la *graphè paranomôn*, suggèrent que la *paragraphè* a pu exister dans les procès publics. Hors d'Athènes, l'inscription samienne appelée conventionnellement « loi sur le blé » (*Syll*<sup>3</sup>, 976) constitue un exemple où le terme παραγράφεισθαι (l. 9) désigne une procédure semblable à la *graphè paranomôn* athénienne : cf. G. THÜR, Ch. KOCH, « Prozessrechtlicher Kommentar zum "Getreidegesetz" aus Samos » in *Prozessrechtliche Inschriften der Griechischen Poleis, Sonderheft B* (1981), p. 62-88, en particulier p. 80 et 84. Pour la date de l'inscription samienne (vers 260), St. V. TRACY, « The Date of the Grain Decree from Samos : The Prosopographical Indicators », *Chiron* 20 (1990), p. 97-100.

Le contenu de l'argumentation et le déroulement de l'affaire peuvent être partiellement reconstitués en raisonnant d'après les bribes de texte conservé. La reconstruction proposée ici cherche à donner une cohérence à la situation évoquée dans l'inscription mais conserve, bien sûr, un caractère hypothétique.

Le litige porte manifestement sur des fonds sacrés appartenant à Apollon Délien et qui ont disparu (τὰ [χ]ρήματα οὐ πα-, l. 46 ; [τοῦ Ἀ]πόλλωνος τοῦ Δηλίου, l. 46-47). Le procès a opposé deux parties dont l'une au moins était un collège d'administrateurs, puisqu'ils ont inscrit quelque chose (γράφουσιν, l. 48), probablement sur la stèle de comptes (εἰς τὴν στήλην?). Puisque Philistidès mentionne dans son compte rendu de gestion ce procès de façon si détaillée, il dut être impliqué dans l'affaire, soit seul, soit avec ses collègues. La tournure au génitif absolu avec pour sujet le pronom personnel ([ο]ὐδ' ἐχόντων ἡμῶν, l. 49) suggère aussi que le défendeur appartient à un collège de naopes. Toutefois, si le collège tout entier a pu être, dans un premier temps, touché par l'affaire, il semble que ce soit Philistidès seul qui ait pris l'initiative de répondre à une accusation dont il faisait l'objet par une *paragraphè*. En effet, l'espace disponible l. 45 n'offre que deux possibilités de restitution : [πα]ρεγρά[ψ]ᾶ[μην] ou [πα]ρεγρά[ψ]α[ντο], et le contexte invite à trancher en faveur de la première solution. On comprendrait bien en effet que la gravure de cet acte de gestion — rédigé, aussi bien pour le fragment qui nous intéresse que pour la partie supérieure de la stèle, dans un style disert — soit un moyen pour le secrétaire de manifester publiquement sa probité si celle-ci avait été mise en question. Cette partie de sa stèle de comptes contiendrait ainsi le récit détaillé des arguments qu'il a opposés à ses adversaires (l. 45-49). Il y a donc toutes chances que ceux-ci aient été les naopes du collège précédent, celui de 346/5 : ces naopes Arist[...]os et Archippos sont mentionnés avec leur secrétaire Étéocharès dans les premières lignes du fragment<sup>12</sup>.

L'argumentation paraît ainsi fondée sur une opposition entre deux affirmations. Les naopes du premier collège rejettent la responsabilité de la disparition des biens sacrés sur leurs successeurs en prétendant, dans leurs actes, que le collège de Philistidès détient les biens sacrés en question ([ἡμᾶς δὲ γ]ράφουσιν ἔχοντας εἰς τὴν στήλην?, l. 47-48). Le verbe ἔχειν est employé par les amphictyons dans leurs comptes pour désigner les débiteurs de l'argent d'Apollon (οἷδε ἔχουσιν ἱερὸν ἀργύριον, *ID* 104-14, A l. 8). Dans le cas des naopes de Délos, il doit s'agir de biens sacrés qui se trouvent encore sous leur responsabilité, donc avant la clôture de leurs comptes, par opposition à ce qui est déposé dans le trésor à la fin d'une opération ou d'un exercice.

Or cette affirmation des naopes de 346/5 était fautive et Philistidès en a apporté la preuve devant le tribunal (τὸν ἔλεγχ[ον προσήνεγκα ? πρὸς τὸ δι]καστήριον ὅτι, l. 45-46 : « j'ai allégué comme argument de réfutation que »<sup>13</sup>). Ces naopes n'ont pas déposé les biens sacrés en

<sup>12</sup> La construction grammaticale à laquelle se rattacherait ces datifs reste toutefois problématique : contrairement au verbe ἀντιγράφωμι, il n'existe pas d'attestation de παραγράφωμι avec un datif de destination.

<sup>13</sup> Cf. une expression identique dans Aristophane, *Lysistrata*, v. 484-485, parodiant le vocabulaire des tribunaux : Ἄλλ'

ἀνερώτα καὶ μὴ πείθου καὶ πρόσφερε πάντας ἐλέγχους· ὡς αἰσχρὸν ἀκωδόνιστον ἐὰν τὸ τοιοῦτον πρᾶγμα μεθένης, « Allons, interroge-les, ne t'en laisse pas conter, emploie tous les moyens de réfutation. Songe qu'il serait honteux de laisser une pareille affaire sans l'instruire et de la négliger. »

question dans le temple d'Apollon Délien, contrairement à leurs déclarations orale et écrite puisqu'ils reconnaissent publiquement avoir reçu cet argent et qu'ils ont inscrit sur leur stèle de comptes que ceux-ci étaient entre les mains du collègue suivant, c'est-à-dire celui de Philistidès : ὅτι τὰ [χ]ρήματα οὐ πα[ρέθεντο ? ἐν τῷ νεῶι τοῦ Ἀ]πόλλωνος τοῦ Δηλίου ἃ ὁμολογ[οῦσι παραλαβεῖν ?, ἡμᾶς δὲ γ]ράφουσιν ἔχοντας εἰς τὴν στ[ήλην ?], « ils n'ont pas déposé les fonds dans le temple d'Apollon Délien, alors qu'ils reconnaissent publiquement les avoir reçus et qu'ils écrivent sur leur stèle que nous en sommes les détenteurs » (l. 46-48). À la notion de παράδοσις, on préférera en effet celle de dépôt (παρέθεσαν)<sup>14</sup> puisque le statut des naopes ne semblait pas leur conférer de prérogatives de transmission de fonds, contrairement aux amphictyons. L'emploi du verbe ὁμολογεῖν dans le sens de « reconnaître publiquement une responsabilité » trouve, dans les inscriptions athéniennes du IV<sup>e</sup> siècle, des parallèles dans les actes des épimélètes des arsenaux mentionnant les transmissions des triérarques<sup>15</sup>. Il suggère que la déclaration des naopes avait pris une forme officielle, devant un tribunal : soit lors de leur reddition de comptes, soit lors d'un procès ayant précédé la *paragraphè* de Philistidès.

L'objection apportée par Philistidès est contenue dans la proposition participiale au génitif absolu ([... ο]ὐδ' ἐχόντων ἡμῶν, l. 49). Cette manière de rédiger une objection trouve d'ailleurs un parallèle dans le texte de la *graphè* d'Eschine contre Ctésiphon, où l'argument qui sert d'opposition est exprimé au génitif absolu<sup>16</sup>. Pour réfuter l'accusation des naopes du premier collègue, Philistidès reprend probablement les mêmes notions : χρήματα ἔχειν, c'est-à-dire avoir des fonds sous sa responsabilité au cours de son exercice ; χρήματα παραλαβεῖν, avoir reçu des fonds d'un autre collègue. Philistidès voudrait signifier que, contrairement aux déclarations de ses adversaires, son collègue n'est pas en possession des fonds en question et ne les a pas non plus reçus par transmission.

S'il est aisé d'imaginer le sens de l'objection de Philistidès, deux solutions sont en revanche envisageables pour la restituer. Si l'on rattache à la première proposition le participe suivant, en admettant la graphie υ pour ου par omission, on restituera, par exemple, à la suite de l'argumentation (l. 48-49) : [ἡμᾶς δὲ γ]ράφουσιν ἔχοντας εἰς τὴν στ[ήλην, τὰ χρήματα τὰ ἱερὰ ο]ὐδ' ἐχόντων ἡμῶν οὐδὲ παραλαβ[όντων ...], « ... puisque nous ne sommes pas détenteurs des fonds sacrés et que nous ne les avons pas reçus par transmission ». Dans ce cas, les étapes suivantes de l'affaire, portée devant le Conseil puis devant le tribunal, concernent directement Philistidès qui est le sujet du participe εἰσαγόμενος (l. 50). Sa *paragraphè* aurait donc été rejetée par les juges, et le procès aurait suivi son cours. Ce n'est qu'après cette étape que Philistidès aurait été acquitté tandis qu'un coupable était désigné (l. 51-52).

**14** Παράθεσθαι est attesté dans ce sens dans les papyrus : cf. *LSJ*, s.v. Également Ps-Xénophon, *Constitution des Athéniens* II 16, mais usant d'une image : τὴν μὲν οὐσίαν ταῖς νήσοις παρατίθενται πιστεύοντες τῇ ἀρχῇ τῇ κατὰ θάλατταν, « ils placent leur fortune dans les îles par confiance en l'empire maritime. »

**15** Par exemple *IG II<sup>2</sup> 1623 Aa*, l. 26-28 : ταύτην τὴν ναῦν ὠμολόγησεν παρεληφέναι | ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου.

**16** Démosthène XVIII (*Sur la couronne*) 55 : πάντα ταῦτα ψευδῆ γράψας καὶ παράνομα, τῶν νόμων οὐκ ἐόντων ..., « toutes affirmations mensongères et illégales, puisque les lois interdisent... ». Voir *infra*, p. 191-192 à propos des archives judiciaires.

Cependant, le soin apporté à la gravure et à la rédaction du texte sur l'ensemble de la stèle affaiblit la portée d'une hypothèse fondée sur une erreur de transcription. On pourrait tout aussi bien comprendre qu'à la suite de la proposition participiale, l'argumentation de Philistidès continuait en apportant une information supplémentaire : ὁ δὲ παραλαβ[ών], « celui qui a reçu l'argent » et qui doit en répondre devant le tribunal, était *untel*, en l'occurrence l'un des deux naopes de l'année 346/5, puisque Philistidès assure qu'ils ont reconnu avoir reçu l'argent. Il faudrait alors loger l'objection de Philistidès dans l'espace qui précède, en resserrant l'expression : [ή|μᾶς δὲ γ]ράφουσιν ἔχοντας εἰς τὴν στ[ήλην, οὐδὲ γὰρ ? λαβόντων ο]ὐδ' ἔχόντων ἡμῶν· ὁ δὲ παραλαβ[ών ὁ δεῖνα ], «... puisque nous ne les avons pas encaissés et que nous n'en sommes pas détenteurs ; celui qui a reçu l'argent était *untel* ». Quant au *paralabôn*, il serait l'accusé du procès qui, d'après les lignes suivantes, s'est tenu devant le Conseil puis au tribunal. Les déboires de Philistidès se seraient en revanche arrêtés avec l'acceptation de sa *paragraphè* par les juges, qui aurait frappé de nullité l'accusation portée contre lui.

Il est impossible de trancher mais, outre les aspects paléographiques, le contexte général de l'affaire invite à privilégier, me semble-t-il, la seconde solution. Il nous faut, pour le comprendre, poursuivre la reconstitution des derniers épisodes du rapport de Philistidès.

### Suite et fin de l'affaire

Bien que l'usage de la préposition ἐν étonne après εἰσαγόμενος, on peut comprendre que le prévenu a été introduit devant le Conseil « à l'issue du procès » : [ἐκ τοῦ] ἀγῶ[ν]ος εἰσαγόμενος ἐν τῇ β[ουλῇ]. Puis l'affaire a été portée au tribunal (l. 52). La formule ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου, chez les orateurs, a toujours un sens concret et doit désigner de même, ici, une action qui s'est déroulée devant les jurés<sup>17</sup>. Les lettres -EN qui précèdent la formule appartiennent donc probablement à un verbe à l'actif ayant pour sujet le prévenu. À la suite de la *paragraphè* de Philistidès, le Conseil a donc été saisi et, après avoir entendu l'accusé, a renvoyé l'affaire devant le tribunal. Cette procédure est connue par ailleurs : le Conseil pouvait agir comme une cour de justice et prononcer des condamnations qui, au-delà de 500 drachmes, devaient être examinées par le tribunal. Ces pouvoirs judiciaires relevaient non seulement de la procédure d'*eisangelia* devant le Conseil, mais aussi de la juridiction propre de cet organe appelé en particulier à intervenir dans les affaires financières des magistrats<sup>18</sup>. Dans le cas de l'affaire

<sup>17</sup> Cf. Démosthène XXIX (*Contre Aphobos III*) 16 : τὸτ' εὐθύς ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου τῆς μαρτυρίας ἀναγιγνωσκομένης, « au moment même où on faisait lecture du témoignage devant le tribunal » ; XLVIII (*Contre Olympiodoros*) 50 : ἀνοιχθῆναι τὰς συνθήκας ἐνταυθὶ ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου, « que l'acte soit ouvert ici même au tribunal » ; LVIII (*Contre Théocrinès*) 32 : καὶ μὲν ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου γενόμενα τοιαῦτα, « voilà à peu près ce qui se passa au tribunal ».

<sup>18</sup> Ath. Pol. XLV 2 : Κρίνει δὲ τὰς ἀρχὰς ἡ βουλὴ τὰς πλείστας καὶ μάλισθ' ὅσαι χρήματα διαχειρίζουσιν, « le

Conseil juge aussi la plupart des magistrats, principalement ceux qui manient des fonds » ; Démosthène XLVII (*Contre Évergès et Mnèsiboulos*) 43 : Καὶ ἐπειδὴ ἐν τῷ διαχειροτονεῖν ἦν ἡ βουλὴ πότερα δικαστηρίῳ παραδοίη ἢ ζημιώσειε τὰς πεντακοσίαις, ὅσου ἦν κυρία κατὰ τὸν νόμον, ... « Lorsque le Conseil eut à décider à mains levées s'il renverrait l'affaire à un tribunal ou prononcerait l'amende de 500 drachmes que la loi lui permet d'infliger, ... ». Sur les pouvoirs judiciaires du Conseil, cf. RHODES, *Boulè*, p. 147-171 et pour l'*eisangelia*, HANSEN, *Eisangelia*, p. 21-28 et 112-120.

rapportée par Philistidès, le Conseil a pu être saisi soit à la suite d'une *eisangelia* portée par un accusateur, soit directement à la suite de la *paragraphe* : la procédure d'exception opposée par Philistidès aurait, dans les deux cas, attiré l'attention sur la gravité de l'affaire, au point de la porter devant le Conseil.

Le verdict final a donc été rendu par le tribunal, qui a prononcé une condamnation (ὄφλε τ[ίμημα? ...]). Les termes [παρὼν κ]αὶ ἀπολογούμενος qui précèdent sont probablement à rattacher au verbe ὀφλισκάνω. La formule trouve un parallèle dans un autre compte rendu de procès datant de la même époque (*ID* 104-26 C, l. 2-5) mais cette fois à propos d'un acquittement : οὐ|τος ἀπέφυγεν παρ|[ὼ]ν καὶ ἀπολογούμενος, « l'accusé, étant présent et ayant prononcé sa défense, a été acquitté ». S'il semble bien qu'il s'agisse d'une formule officielle du langage des tribunaux, elle n'est toutefois pas nécessairement spécifique à l'acquittement puisque l'on trouve ailleurs (Démosthène LX [*Contre Bæotos II*] 42) une expression similaire à propos d'un accusateur : ἄς ἐγὼ δίκας τοῦτον ἀπέφυγον παρόντα καὶ ἀντιδικοῦντα καὶ τοῖς γνωσθεῖσιν ἐμμείναντα, « les actions dans lesquelles j'ai été acquitté, lui présent et partie et acquiesçant à la sentence ».

Il est donc plausible d'envisager de restituer, après le *vacat* et à partir des lettres HK qui subsistent dans la seconde partie de la l. 51, une formule du type : ἡ κ[ρίσις] ἤδε· (8 lettres : *nom du coupable*?) | παρὼν κ]αὶ ἀπολογούμενος ὄφλε τ[ίμημα] . . . . 8 . . . . καὶ ἀ[ποτεῖσ]αι ὕ X.

Les mille drachmes mentionnées l. 53 peuvent donner lieu à deux interprétations différentes : une peine (τίμημα) imposée par le tribunal alors que les pouvoirs judiciaires du Conseil étaient limités à 500 drachmes, ou bien l'amende (ζημία) exigée habituellement d'un accusateur qui, dans une *graphè*, obtenait moins d'un cinquième des voix<sup>19</sup>. Toutefois cette amende, jusque vers les années 330, n'était pas exigible dans les cas d'*eisangelia*<sup>20</sup>, ce qui nous permet d'exclure cette interprétation : dans l'affaire rapportée ici, la présence d'un accusateur avec un recours au Conseil ne pourrait s'expliquer que par la procédure de l'*eisangelia*. De plus, à l'appui de la restitution παρὼν κ]αὶ ἀπολογούμενος ὄφλε τ[ίμημα] ...] vient le texte lacunaire, à la fin de l'acte *ID* 104-22, qui lui correspond parfaitement (*b* l. 18 : Σ ὄφλεν [τίμη]μα .). Si *ID* 104-22 est bien l'acte des naopes de 345/4 dont Philistidès était secrétaire, il est plausible que les actes aient tous deux rapporté les mêmes faits en usant des mêmes formules.

Cette amende de 1 000 drachmes paraît faible eu égard à la procédure employée. Toutefois, elle ne représentait qu'une peine supplémentaire, le véritable τίμημα étant sans doute indiqué dans l'espace disponible de la ligne précédente. Peut-être faut-il encore y voir le reflet d'une tendance, qui se fait jour au IV<sup>e</sup> siècle, à utiliser des procédures initialement prévues pour des cas graves dans des affaires mineures<sup>21</sup>. Une allusion de Démosthène à un procès pour vol sacrilège (γραφή ἱερῶν κλοπῆς) intenté par Eubule à Képhisophon pour avoir déposé de l'argent

<sup>19</sup> Sur cette amende de 1 000 dr., cf. TODD, *Law*, p. 109 et, en général, E. RUSCHENBUSCH, *Untersuchungen zur Geschichte des athenischen Strafrechts* (1968).

<sup>20</sup> HANSEN, *Eisangelia*, p. 29-31.

<sup>21</sup> RHODES, *Boulè*, p. 170.

sacré à la banque trois jours trop tard suggère également que les accusateurs, dans ce type de procès, s'intéressaient à toute forme de malversations<sup>22</sup>. La procédure de γραφή ιερῶν κλοπῆς est bien attestée, et la possibilité de porter une *eisangelia* devant le Conseil pour vol sacrilège est plausible<sup>23</sup>. Mais nous ne connaissons, outre la *graphè* d'Eubule contre Képhisophon mentionnée ci-dessus, qu'une seule autre allusion : un passage d'Antiphon (*Tétralogies*, I 6) évoque parmi les accusations d'un personnage impliqué dans de nombreux procès une γραφή ιερῶν κλοπῆς de deux talents. La loi prévoyait une amende du décuple pour les débiteurs d'argent sacré<sup>24</sup>, mais dans le cadre d'une autre procédure, l'*apagôgè*, le cas de Hiéroclès, pris sur le fait en ayant dérobé des vêtements sur l'autel d'Artémis Brauronia, montre que la peine encourue pour *ιεροσυλία* pouvait être la mort : à l'issue du procès, Hiéroclès fut finalement condamné à une amende de cinq talents<sup>25</sup>. Dans l'administration athénienne du sanctuaire délien, une condamnation à mort est attestée, au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, par un nouveau fragment provenant des fouilles de sauvetage réalisées lors des travaux de construction du métro d'Athènes<sup>26</sup>.

Il découle de cette reconstitution des faits rapportés dans l'acte de Philistidès que le condamné est le *paralabôn* cité par le secrétaire (l. 49), c'est-à-dire l'un des deux naopes ou encore leur secrétaire. Le nom de ce personnage devait être inscrit au début du verdict et, si l'on admet les restitutions proposées (l. 51), 8 lettres restent disponibles, qui correspondraient bien au nom d'Archippos. Sa condamnation expliquerait-elle que son nom soit de nouveau mentionné dans l'acte fragmentaire des naopes de 345/4 (*ID* 104-23, Γ 37, l. 15) dans une allusion dont le sens nous échappe, et qu'il soit absent de la rédaction de l'acte de 346/5 (*ID* 104-23, Γ 35)<sup>27</sup> ? Nous quittons là la reconstitution de procédure pour le domaine de la fiction judiciaire...

Quant à Philistidès, il faut considérer alors que la *paragraphè* qu'il opposa au procès dont il faisait l'objet marqua la fin de ses déboires judiciaires et apporta la preuve de son intégrité<sup>28</sup>.

**22** Démosthène XIX (*Ambassade*) 293. Il est possible que Démosthène joue sur les mots et que Képhisophon ait déposé l'argent à la banque trois jours après le dépôt de la plainte par Eubule (cf. le commentaire de G. MATHIEU, *CUF*, p. 134).

**23** Cf. TODD, *Law*, p. 108, 283-284, 307 ; D. COHEN, *Theft in Athenian Law* (1983), p. 49-51, 92-101 ; HANSEN, *Eisangelia* p. 29, 32, 45-46 ; J. H. LIPSIUS, *Das attische Recht und Rechtsverfahren* III (1908), p. 399.

**24** *Ath. Pol.* LIV 2 : Κἂν μὲν τινα κλέπτοντ' ἐξελέγκωσι, κλοπὴν οἱ δικάσαι καταγιγνώσκουσι, καὶ τὸ γνωσθὲν ἄποτινεται δεκαπλοῦν, « si les logistes établissent un détournement de fonds, les juges condamnent le délinquant pour vol, et le montant du détournement est payé au décuple » ; cf. Démosthène XXIV (*Contre Timocrate*), 82 et 111-112.

**25** Dinarque II 12 ; Démosthène XXV (*Contre Aristogeiton I*), *hyp.* 1-2. Sur cette affaire, cf. TODD, *Law*, p. 307 et n. 19.

**26** La publication de cette inscription a été confiée à Ch. Kriztas, qui a publié une photographie de la pierre assortie d'un commentaire dans le catalogue de l'exposition *Η πόλη κάτω από την πόλη. Ευρήματα από τις ανασκαφές του Μητροπολιτικού Σιδηροδρόμου των Αθηνών* (2000), p. 139-141.

**27** Une ambiguïté subsiste à ce propos : la stèle citée par

Philistidès doit correspondre à *ID* 104-23 Γ 35, mais celle-ci a été rédigée par le premier des deux naopes seulement, en l'absence d'Archippos. De plus, la gravure est identique à celle de la stèle des naopes de 345/4 (*ID* 104-23, Γ 37 : cf. à ce sujet *supra*, p. 182). La stèle de 346/5 aurait-elle été regravée après la conclusion du procès démontrant la culpabilité de l'un des naopes, si celui-ci était Archippos ?

**28** Une autre possibilité de reconstitution des faits serait de considérer que le verdict réglait le sort de deux personnes, l'une étant acquittée — on restituerait alors l. 51-52 : [ἀπέφυγον | παρὼν κα]ἰ ἀπολογοῦμενος, « j'ai été acquitté, étant présent et ayant prononcé une défense » — et l'autre étant condamnée (ὠφλε, l. 52). Philistidès, dans ce cas, aurait perdu sa *paragraphè* et aurait été traduit devant le Conseil (εἰσαγόμενος ἐν τῇ β[ουλή]ῃ, l. 50, puis devant le tribunal (l. 51). Mais on ne comprend pas alors comment le Conseil et le tribunal auraient pu juger deux personnes à la fois, n'ayant à l'origine qu'un seul inculpé. Le fait que Philistidès ait tenu non seulement à mentionner qu'il a employé comme procédure la *paragraphè*, mais encore à transcrire l'argument qu'il a utilisé pour sa défense en qualifiant celui-ci d'ἐλεγχος, invite en lui-même à considérer que cette *paragraphè* fut un succès.



Telle est du moins une reconstitution plausible que l'on peut donner de l'affaire, en fonction des bribes qui nous sont parvenues. Je propose ci-dessous, à titre d'hypothèse et non comme des restitutions assurées, un texte qui reprend le raisonnement présenté :

- 41 [. . . . . 17 . . . . . τοῖς ναοποιοῖς τοῖς ἐπ' Ἀρχίου ἄ-]  
 [ρχ]οντος· ὕ Ἀριστ[. . .]ωι Κηφ[ισοδώρου Συπαληττίωι, Ἀρ-]  
 [χί]ππωι Ἀρ[χ]ε[στ]ρ[ά]του Ἀφιδναίωι καὶ τῶι γραμματεῖ Ἐτ-]  
 44 [εο]χάρει Λε[ωχάρ]ους [Φρεαρ]ρί[ωι . . . . . 9 . . . . τὴν γραφὴν]  
 [πα]ρεγρα[ψ]ά[μην] καὶ τὸν ἔλεγχ[ον προσήνεγκα πρὸς τὸ δι-]  
 [κα]στήριον ὅτι τὰ [χ]ρήματα οὐ πα[ρέ]θεντο ἐν τῶι νέωι το-]  
 [ῦ Ἀ]πόλλωνος τοῦ Δηλίου ἃ ὁμολογ[οῦσι παραλαβεῖν, ἡμᾶ-]  
 48 [ς δὲ γ]ράφουσιν ἔχοντας εἰς τὴν στήλην, οὐδὲ γὰρ λαβόν-]  
 [των ο]ὔδ' ἐχόντων ἡμῶν· ὁ δὲ παραλαβ[ὼν (ὁ δεῖνα). . . . 8 . . . . οὔτος ἐ-]  
 [κ τοῦ] ἀγῶ[ν]ος εἰσαγόμενος ἐν τῇ β[ουλῇ] . . . . . 11. . . . .]  
 [. . . . .] ἐν ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου· ἢ κ[ρίσις] ἦδε· (ὁ δεῖνα). . . . 8 . . . .]  
 52 [παρὼν κ]αὶ ἀπολογούμενος ὄφλε τιμήμα . . . . 8. . . . καὶ ἀ-]  
 [ποτεῖσ]αι ὕ Χ ὕ Τοῦ[το] ΕΔ . . Σ. ΕΞΕ . . . . . 18. . . . .]  
 [. . . . . ἀ]ργύριον τὸ κ[ατ]αβληθ[έν]? . . . . . 16. . . . .]  
 . . . . 8. . . . ἰμάχου ἐν [τῇ] Δ Δ Δ . . . . . 21 . . . . .]  
 56 . . . . 9. . . . εἰς τὴν ἄλ[λ]ην στήλην ? . . . . . 17. . . . .]

... contre (?) les naopes en fonction sous l'archontat d'Archias : Arist...os fils de Képhisodôros de Sypalèttos, Archippos fils d'Archestratos d'Aphidna et leur secrétaire Étéocharès fils de Léocharès de Phréarrhioi... j'ai opposé au procès une exception et j'ai allégué comme argument de réfutation devant le tribunal le fait qu'ils n'ont pas déposé dans le temple d'Apollon Délien les biens qu'ils reconnaissent avoir reçus et dont ils écrivent sur leur stèle que nous en sommes détenteurs, puisque nous ne les avons pas reçus et que nous n'en sommes pas détenteurs ; celui qui les a reçus est untel. Celui-ci, traduit devant le Conseil à la suite du procès,... devant le tribunal. Le verdict est le suivant : untel étant présent et ayant prononcé sa défense a été condamné à une peine de... et à verser 1 000 drachmes. Ceci...

- ... l'argent déposé...  
 ... -imachos...  
 ... sur l'autre stèle...

Le texte se termine peut-être par une mention de « l'autre stèle » (εἰς τὴν ἄλ[λ]ην στήλην?), l. 56), qui ferait référence à la stèle de comptes des naopes pour lesquels Philistidès était secrétaire, et qu'ils ont gravée séparément (soit ID 104-23, Γ 37). On est donc proche des formules

de conclusion du compte rendu de gestion, et les dernières lignes du fragment du Prytanée constituent probablement la fin de la stèle.

L'inscription du Prytanée, une fois rapprochée du compte de Philistidès dont elle constitue la suite et replacée dans le contexte des procès qui agitèrent l'administration sacrée au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, apporte plusieurs informations nouvelles.

### III. L'inscription du Prytanée et les archives athéniennes

Bien que menée dans le cadre d'une *graphè*, la *paragraphe* de Philistidès répond aux principes mis en évidence par les spécialistes du droit grec dans le fonctionnement de ce type de procédure<sup>29</sup>. Comme c'est le cas dans les affaires privées connues par les orateurs, Philistidès a plaidé autant sur le fond que sur la forme. Il a choisi de transcrire non pas l'argument de l'exception en elle-même, mais plutôt l'argument général sur lequel s'appuyait sa défense. Nous ignorons donc quel vice de forme Philistidès avait pu opposer au procès dont il faisait l'objet. Il dut en tout cas fournir devant le tribunal, à l'appui de son argumentation, ses propres comptes de même que ceux de ses prédécesseurs, pour reconstituer la destination des fonds en question et montrer à quel moment avait pu se produire la disparition. Formellement, l'exception opposée par Philistidès pouvait donc consister à montrer qu'il n'était pas responsable de cette somme, son collègue ne l'ayant pas reçue par transmission, et qu'il n'avait donc pas à en rendre compte. C'est bien l'argument de fond, en tout cas, qui dut convaincre les juges et mettre fin aux déboires du secrétaire.

Il est intéressant de constater que cette procédure de *paragraphe*, qui constitue un épisode de cette histoire à multiples rebondissements, a joué un rôle dans l'élucidation de l'affaire. La disparition de l'argent n'a manifestement été découverte qu'après la reddition de comptes des naopes de 346/5, puisque Philistidès cite leur stèle, donc au cours de l'exercice de Philistidès et de ses collègues ou bien à la fin de celui-ci lors des *euthynai*. Accusé de vol, Philistidès a opposé une exception : il est probable que le choix de cette procédure lui offrait davantage de possibilités de défense. La conviction des jurés emportée lors de cette première étape dut alors attirer l'attention sur un autre coupable potentiel, l'un des naopes de l'année précédente.

Le rapport de Philistidès tel qu'il a été transcrit sur la stèle reprend manifestement des formules officielles. L'objection apportée par Philistidès devant le tribunal, dont nous avons vu qu'elle adoptait une forme connue par d'autres témoignages<sup>30</sup>, est probablement la copie d'un texte qui avait été déposé devant les magistrats compétents. De même, l'énoncé du verdict reprend vraisemblablement un texte officiel qui constituait le véritable compte rendu du procès.

<sup>29</sup> Cf. *supra*, n. 9 à 11.

<sup>30</sup> Cf. *supra*, p. 186 et n. 16.

Dans ces documents devaient être mentionnés les noms des accusateurs et des accusés, la nature et le texte des plaintes, les documents et les témoignages présentés. Les commentateurs se sont souvent montrés sceptiques quant à l'existence d'archives judiciaires à Athènes, arguant du fait qu'elles sont attestées uniquement par des témoignages tardifs<sup>31</sup>. L'inscription du Prytanée constitue au contraire un indice supplémentaire en faveur de l'existence de ces archives pour les procès publics, et vient s'ajouter à d'autres témoignages archéologiques récents qui vont dans ce sens<sup>32</sup>.

Toutefois, le témoignage de la stèle de Philistidès est lui-même partiel : le secrétaire ne transcrit pas à proprement parler le compte rendu d'un procès, mais choisit de mettre en valeur deux éléments qui expriment sa probité : l'argumentation de sa défense et le verdict prononcé à l'encontre du coupable. Il était certes du devoir du secrétaire de rendre compte de l'emploi des fonds qu'il avait maniés, depuis l'argent reçu des amphictyons pour son salaire jusqu'à l'amende de 1 000 drachmes infligée au coupable, qui rentrait peut-être dans la caisse sacrée. Mais la stèle de Philistidès, rédigée dans un style très disert, contient plus que l'enregistrement des mouvements de fonds et des activités de son collègue. La transcription des arguments de défense et du verdict rendu par le tribunal sont autant de signes révélateurs de la valeur honorifique de ces comptes gravés. Sans doute Philistidès doit-il d'ailleurs à ses déboires judiciaires d'avoir pu ériger sa propre stèle de comptes dans le sanctuaire d'Apollon Délien, au lieu de s'en tenir à une simple planchette enregistrant, pour les archives de la comptabilité, les opérations menées lors de son exercice. Cette inscription témoigne donc autant des rouages de procédure que de l'honneur perdu et retrouvé d'un secrétaire.

L'épigraphie délienne de l'époque classique s'enrichit ainsi d'un nouveau document qui, malgré son caractère fragmentaire, vient compléter de façon intéressante les informations dont nous disposons sur l'administration sacrée du sanctuaire d'Apollon Délien. Il est très rare que le détail d'un procès nous parvienne dans des documents épigraphiques. En laissant entrevoir les rouages de la procédure athénienne, ce petit fragment fait dignement pendant à l'imposant témoignage des textes littéraires sur les institutions judiciaires des Athéniens. Il permet aussi de redonner sa juste mesure à la contestation délienne qui se manifeste au IV<sup>e</sup> siècle à l'encontre de l'administration athénienne. En effet, quelques années plus tard, en 343, les Déliens porteront leur cas devant l'Amphictionie delphique, demandant au Conseil de statuer

**31** Sur les archives judiciaires à Athènes, voir en dernier lieu J. P. SICKINGER, *Public Records and Archives in Classical Athens* (1999), p. 10-14 à propos des archives des Thesmothètes et p. 131-133 à propos de la conservation d'archives dans le Métroon. Selon l'auteur, s'il existe des comptes rendus de procès conservés dans le Métroon, il ne peut s'agir que de cas traités par le Conseil ou l'Assemblée.

**32** Voir en particulier la publication de *dikai* dans l'Aiakeion de l'Agora d'Athènes, identifié par R. Stroud avec le péribole rectangulaire situé au Sud-Ouest de l'Agora : R. STROUD, *The Grain-Tax Law of 374/3 B.C.*, *Hesperia Suppl.* 29 (1998), p. 99-101.

sur le droit d'Athènes à administrer le sanctuaire d'Apollon<sup>33</sup>. À l'appui du patriotisme délien venaient certainement, comme le montre cette nouvelle inscription, des reproches précis que les Déliens pouvaient adresser aux Athéniens, mettant en doute leur probité à l'égard des richesses sacrées.

**33** Cf. Plutarque, *Moralia* 840 E et 850 E. Sur cette affaire, J. ENGELS, *Studien zur politischen Biographie des Hypereides. Athen in der Epoche der lykurgischen Reformen und des makedonischen Universalreiches*<sup>2</sup> (1993), p. 78-83, avec la bibliographie antérieure ; F. LEFÈVRE, *L'Amphictionie pyléo-delphique : histoire et institutions*, *BEFAR* 298 (1998), p. 246-250 ; V. CHANKOWSKI, *op. cit.* (*supra*, n. 2).

## Abstract

Publication with commentary of an unpublished document dating to the Classical period, found in the well of the Prytaneum on Delos in 1987. The inscription comprises the lower part of the accounts of Philistides, secretary of the Naopes in 345/4, and thus completes the accounts ID 104-24. It treats of the disappearance of sacred goods having led to a lawsuit, which probably implicated the colleges of Naopes in the years 346/5 and 345/4. This new fragment provides fresh information about the procedure used (here a *paragraphe*, of which we have the first evidence in the framework of *γραφαί*, then the return of the case before the council and the tribunal) and clarifies the whole of the accounts of the naopes, the engraving of which can be connected to the case described in the new fragment. The commentary presents as a hypothesis a reconstruction of the stages of the procedure and places this document back in the context of the Athenian administration of the Sanctuary of Apollo on Delos in the 4th century.

## περίληψη

Δημοσίευση και σχολιασμός αδημοσίευτης επιγραφής κλασικής εποχής που βρέθηκε στο Πρυτανείο της Δήλου το 1987. Πρόκειται για το κατώτερο τμήμα του απολογισμού του Φιλιστίδη, γραμματέα των ναοποιών κατά το έτος 345/4, το οποίο συμπληρώνει τον απολογισμό ID 104-24. Αναφέρεται σε μια περίπτωση εξαφάνισης ιερής περιουσίας που έγινε αιτία δικαστικού αγώνα εμπλεκόντας πιθανώς τους συλλόγους των ναοποιών κατά τα έτη 346/5 και 345/4. Το νέο θραύσμα δίνει αφενός αρκετές νέες πληροφορίες για τη νομική διαδικασία που ακολουθήθηκε (παραγραφή, που απαντά για πρώτη φορά στα πλαίσια των γραφών, και στη συνέχεια παραπομπή της υπόθεσης ενώπιον της βουλής και του δικαστηρίου) και αφετέρου φωτίζει το σύνολο των απολογισμών των ναοποιών, η αναγραφή των οποίων μπορεί να συσχετιστεί με την υπόθεση που αναφέρεται στο νέο θραύσμα. Στο σχολιασμό προτείνεται μια αποκατάσταση των φάσεων της νομικής διαδικασίας, ενώ η επιγραφή εντάσσεται στο πλαίσιο της αθηναϊκής διοίκησης του ιερού του Δηλίου Απόλλωνα κατά τον 4ο αι. π.Χ.

## Résumé

Publication et commentaire d'un document inédit datant de l'époque classique, trouvé dans le puits du Prytanée de Délos en 1987. L'inscription constitue la partie inférieure du compte de Philistides, secrétaire des naopes en 345/4 et complète ainsi le compte ID 104-24. Elle fait état d'une disparition de biens sacrés ayant donné lieu à un procès qui impliqua probablement les collèges de naopes des années 346/5 et 345/4. Ce nouveau fragment apporte plusieurs informations nouvelles sur la procédure employée (ici une *paragraphe*, dont nous avons la première attestation dans le cadre de *γραφαί*, puis un renvoi de l'affaire devant le Conseil et au tribunal) et éclaire l'ensemble des comptes des naopes dont la gravure peut être rapportée à l'affaire évoquée dans le nouveau fragment. Le commentaire présente à titre d'hypothèse une reconstitution des étapes de la procédure et replace ce document dans le contexte de l'administration athénienne du sanctuaire d'Apollon Délien au IV<sup>e</sup> siècle.